



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 27 octobre

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Choisy, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 20 octobre 2022

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 23 - votants 31

Présents :

Pierre AGERON, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Roger DALLEVET, François DAVIET, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Virginie FRANCOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT, Brigitte TERRIER

Procurations :

Yolande BAUDIN à Fabienne DREME
Carole BERNIGAUD à Karine FALCONNAT
Elisabeth BOIVIN à Thomas BIELOKOPYTOFF
Jacqueline CECCON à Christiane MICHEL
Jean- Pierre CHAMBARD à Cécile LOUP-FOREST
Rocco COLELLA à Séverine MUGNIER
Elodie DONDIN à Michel PASSETEMPS
Philippe LANGANNE à Roger DALLEVET

Excusés : Sophie FORNUTO

Secrétaire de séance : Christian BOCQUET

N° 2022-99 Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Sulo France SAS en application de la théorie de l'imprévision

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président, délégué aux finances, rapporteur

Par courrier reçu le 18 juillet 2022, l'entreprise SULO France SAS, titulaire du marché de fourniture de conteneurs enterrés et semi-enterrés à déchets, sollicite la CCFU pour le versement d'une indemnité temporaire et exceptionnelle de 27.50 % sur les prix du BPU des bons de commandes n° 4 et n° 5 (d'un montant respectif de 23 351.98 € HT et 21 600.75 € HT).

Cette indemnité, d'un montant total de 12 361.99 € HT, est destinée à compenser les charges extracontractuelles subies par Sulo France SAS, afin de poursuivre l'exécution du contrat, dans le cadre de contraintes nouvelles et imprévisibles, à savoir selon le titulaire :

- La poursuite de l'augmentation des prix des matières premières,
- Une forte hausse des coûts de transport,
- Une augmentation massive des coûts énergétiques : plus de 50% d'augmentation par rapport à janvier 2021,
- Une inflation élevée qui entraîne une hausse des coûts salariaux.

Eu égard au caractère exceptionnel et imprévisible de cette situation, la société Sulo France SAS demande à être indemnisée par voie transactionnelle, selon un calcul basé uniquement sur l'évolution des prix de l'acier et du béton, composants majoritaires du produit.

Le code de la commande publique prévoit le principe d'une aide financière destinée à compenser les difficultés temporaires d'une entreprise, via la théorie de l'imprévision selon laquelle la circonstance imprévisible peut provoquer un bouleversement temporaire de l'économie du contrat de nature à ouvrir droit à une indemnité d'imprévision pour le titulaire.

En effet, selon l'avis du Conseil d'Etat, « les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extra contractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité (CE, 17 janvier 1951, Hospices de Montpellier, n° 97613), afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée. Celle-ci ne peut être que temporaire et la convention doit précisément la fixer. La convention d'indemnisation, qui permet de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit la prestation initialement prévue, n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, qu'elle vise précisément à préserver ».

La CCFU propose de retenir la théorie de l'imprévision pour soutenir le titulaire du marché face à ces contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché.

Elle a proposé par courrier du 20 septembre 2022 une indemnité d'un montant de 6 181 € HT, soit la moitié de l'indemnité demandée par l'entreprise SULO France SAS.

Cette proposition a été acceptée par cette dernière par courrier du 13 octobre 2022.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le protocole d'accord transactionnel ci-annexé visant à soutenir financièrement la société Sulo France SAS, titulaire du marché de fourniture de conteneurs enterrés et semi-enterrés à déchets, face aux contraintes précitées, sur un montant indemnitaire de 6 181 € HT,
- **D'autoriser** le président ou son représentant à signer le protocole et toutes pièces relatives à ce dernier,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Président
Henri CARELLI



Le secrétaire de séance,
Christian BOCQUET

